

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS154/4
5 janvier 1999

(99-0012)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT LE TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET FAVORABLE DU CAFÉ

Demande de participation aux consultations

Communication du Costa Rica

La communication ci-après, datée du 18 décembre 1998, adressée par la Mission permanente du Costa Rica à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement costa-ricien a pris note de la demande de consultations adressée par le gouvernement brésilien aux Communautés européennes (CE) au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et d'autres dispositions, au sujet de la question "traitement préférentiel spécial accordé dans le cadre du schéma de préférences généralisées des CE qui affecte l'importation dans les CE de café soluble originaire du Brésil".

En tant qu'exportateur de café et bénéficiaire du schéma de préférences accordées par les CE aux pays andins et centraméricains, le gouvernement costa-ricien a un intérêt commercial substantiel dans cette question. Sur la base de cet intérêt et conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement costa-ricien demande à participer aux consultations.
